

Bulletin officiel n° 5070 du 28 chaoual 1423 (2 janvier 2003)

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 925-02 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) accordant la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit Sidi Fili au profit de l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et de la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage (SAMIR).

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Energie et des Mines,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 2, 5, 13, 22, 24, 35 et 38 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 1, 2, 3, 6, 8, 9, 10, 13, 15, 16, 17 et 18 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 234-97 du 27 ramadan 1417 (5 février 1997) accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit Sidi Fili à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la Société chérifienne des pétroles ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 210-97 du 15 ramadan 1417 (24 janvier 1997) approuvant l'accord pétrolier conclu le 12 chaabane 1417 (23 décembre 1996) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société chérifienne des pétroles pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans les zones d'intérêt dénommées Moulay Bouselham et Sidi Fili ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 762-01 du 22 moharrem 1422 (17 avril 2001) approuvant l'avenant n° 1 audit accord pétrolier, conclu le 14 joumada I 1421 (15 août 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage (SAMIR) ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1140-01 du 20 safar 1422 (14 mai 2001) approuvant l'avenant n° 2 audit accord pétrolier, conclu le 1er mars 2001

entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières (ONAREP) et la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage (SAMIR) ;

Vu la demande conjointe de l'ONAREP et la SAMIR relative à la première période complémentaire du permis de recherche " Sidi Fili " ;

Vu l'avis de la direction de l'énergie relatif aux rendus de surfaces, publié par voie de presse les 11 et 12 mars 2002,

Arrête :

Article Premier : Le permis de recherche d'hydrocarbures " Sidi Fili " est prorogé pour une première période complémentaires de douze (12) mois à compter du 20 mars 2002.

Article 2 : Les limites du permis visé à l'article premier dont la superficie conservée est de 840 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées rectangulaires Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
—		
A	464 000	420 000
B	508 200	420 000
C	508 200	391 000
D	498 000	391 000
E	498 000	404 000
F	464 000	404 000

Article 3 : Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première prorogation et qui deviennent libres à la recherche, peuvent faire l'objet de demandes de permis de recherche.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 30 rabii I 1423 (12 juin 2002). Mustapha Mansouri.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du " Bulletin officiel " n° 5032 du 13 jourmada II 1423 (22 août 2002).